

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le lundi 28 janvier 2019, à 19 h à la salle des délibérations, située au 362 rue Principale, Daveluyville.

SONT PRÉSENTS :

- M. Ghyslain Noël, maire
- M. Raynald Jean, conseiller no. 1
- M. Denis Bergeron, conseiller no. 2
- Poste vacant, conseiller no. 3
- M. Alain Raymond, conseiller no. 4
- M. Roland Ayotte, conseiller no. 5
- Mme Christine Gentes, conseillère no. 6

La directrice générale, Mme Tammy Voyer et la greffière, Mme Pauline Vrain, assistent également à la séance.

Ouverture de l'assemblée de Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

2019-01-26. Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **Raynald Jean**, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'agenda tel que déposé.

2019-01-27. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 14 janvier 2019

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 14 janvier 2019 a été soumise pour approbation à chaque membre du conseil dans les délais prévus à l'article 333 de la Loi sur les Cités et Villes et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **Denis Bergeron**, il est résolu à l'unanimité que la greffière soit dispensée de donner lecture dudit procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que soumis.

2019-01-28. Règlements no. 226 et 490 (mises aux normes de l'usine de filtration) - Refinancement de 364 100 \$ - Résolution de concordance

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Daveluyville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 364 100 \$ qui sera réalisé le 5 février 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
226	89 700 \$
490	274 400 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 490, la Ville de Daveluyville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **Roland Ayotte**, il est résolu à l'unanimité :

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1- Les billets seront datés du 5 février 2019;
- 2- Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 5 février et le 5 août de chaque année;
- 3- Les billets seront signés par le maire et la trésorière;
- 4- Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	39 600 \$	
2021.	41 200 \$	
2022.	42 700 \$	
2023.	44 400 \$	
2024.	46 100 \$	(à payer en 2024)
2024.	150 100 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 490 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 5 février 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

2019-01-29.
Règlements no.
226 et 490
(mises aux
normes de l'usine
de filtration) -
Refinancement
de 364100 \$ -
Résolution
d'adjudication

ATTENDU QUE la Ville de Daveluyville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 5 février 2019, au montant de 364 100 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

39 600 \$	2,70000 %
41 200 \$	2,80000 %
42 700 \$	2,95000 %
44 400 \$	3,10000 %
196 200 \$	3,25000 %

Prix : 98,40400 Coût réel : 3,60891 %

2 - CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS

39 600 \$	3,65000 %
41 200 \$	3,65000 %
42 700 \$	3,65000 %
44 400 \$	3,65000 %
196 200 \$	3,65000 %

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,65000 %

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

3 -BANQUE ROYALE DU CANADA

39 600 \$	3,87000 %	2020
41 200 \$	3,87000 %	2021
42 700 \$	3,87000 %	2022
44 400 \$	3,87000 %	2023
196 200 \$	3,87000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,87000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **Roland Ayotte**, il est résolu à l'unanimité :

- 1- **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- 2- **QUE** la Ville de Daveluyville accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 5 février 2019 au montant de 364 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 226 et 490. Ces billets sont émis au prix de 98,40400 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;
- 3- **QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

2019-01-30.

Adoption du règlement no. 67 relatif aux rejets dans le réseau d'égout de la Ville de Daveluyville

ATTENDU QUE la Ville de Daveluyville est régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire prévoir des normes concernant la gestion des eaux pluviales;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Raynald Jean lors de la séance ordinaire tenue 14 janvier 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

RÉSOLUTION

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Roland Ayotte** et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 67 relatif aux rejets dans le réseau d'égout de la Ville de Daveluyville soit adopté, tel que déposé.

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

2019-01-31.

Formation sur les droits acquis – Inspectrice en bâtiment et en environnement

CONSIDÉRANT la formation de la COMBEQ relativement aux droits acquis et les règlements à caractère discrétionnaire en matière d'aménagement et d'urbanisme, à Bromont, les 13 et 14 mars 2019;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **Raynald Jean**, il est résolu à l'unanimité

- 1- **D'**autoriser madame Amélie Langlois, inspectrice en bâtiment et en environnement à assister à la formation de la COMBEQ les 13 et 14 mars 2019 à Bromont et de défrayer les coûts d'inscription au montant de 963.49 \$, taxes incluses;
- 2- **DE** défrayer les frais d'hébergement pour un montant 200 \$, taxes incluses, pour une nuit, à l'Hôtel Bromont, le déjeuner étant inclus dans le coût d'hébergement;
- 3- **DE** rembourser les frais de déplacement et de subsistance, sur présentation des pièces justificatives;
- 4- **D'**autoriser la trésorière à émettre les déboursés en conséquence.

2019-01-32.

Paiement comptant- Règlements d'emprunt no. 62 décrétant un emprunt pour la réfection, l'agrandissement et la mise aux normes du centre sportif de Daveluyville, pour un montant n'excédant pas 4 089 557 \$

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement no. 62 décrétant un emprunt pour la réfection, l'agrandissement et la mise aux normes du centre sportif de Daveluyville, pour un montant n'excédant pas 4 089 557 \$ en date du 5 novembre 2018;

CONSIDÉRANT l'approbation du Ministère de affaires municipales et habitation (MAMH) du règlement no. 62 en date du 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajouter la clause de paiement comptant au règlement d'emprunt no. 62;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 564 de la Loi sur les cités et villes, l'ajout peut être fait par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la compensation de remboursement du règlement d'emprunt sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées dans le règlement no. 62 par un montant fixe;

CONSIDÉRANT QU'avec la compensation établie dans le règlement d'emprunt no. 62, la Ville s'assure qu'il n'y a pas de risque d'iniquité pour les propriétaires ou occupants visés par la tarification;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **Alain Raymond**, il est à l'unanimité d'ajouter la présente disposition au règlement d'emprunt no. 62 décrétant un emprunt pour la réfection, l'agrandissement et la mise aux normes du centre sportif de Daveluyville, pour un montant n'excédant pas 4 089 557 \$:

« Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 6 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 6 ».

Le paiement doit être effectué au plus tard le 30^e jour précédent le financement à long terme du présent règlement. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement».

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée par les personnes présentes.

2019-01-33.

Fin de la séance
et levée de
l'assemblée

RÉSOLUTION

Sur proposition d' **Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 19 h 06.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Version non officielle